



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune d'Asasp-Arros (64)**

**n° : F-075-17-P-009**

**Décision du 22 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-009 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Asasp-Arros (64), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 10 février 2017 ;

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer, qui portera sur les risques :**

- d'inondation par le gave d'Aspe et par ses affluents, qui touchent environ 35 hectares de la commune,
- de mouvements de terrains et de chutes de blocs, localisés au niveau du méandre d'Arros ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que le plan :**

- comportera des dispositions contraignant l'urbanisation en zones à risque, ce qui concourt à la protection tant des milieux naturels que de la sécurité des personnes,
- ne prescrira pas de travaux hydrauliques,
- ne prescrira pas de travaux de confortement de falaises,

ces deux derniers engagements du pétitionnaire permettant d'écarter la possibilité d'impacts sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), et dans la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 72000792 « le gave d'Aspe et le Lourdios », désignée au titre de la directive Habitats ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

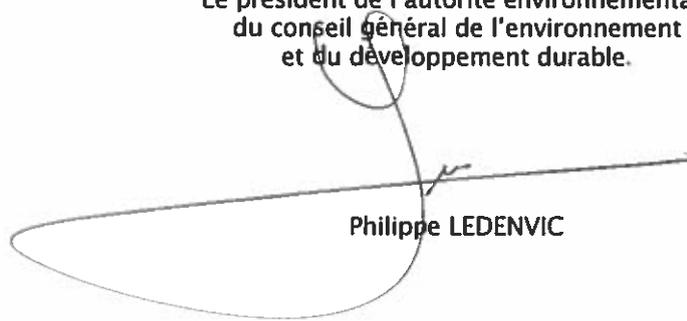
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'Asasp-Arros (64), présentée par la direction départementale des territoires (DDT) des Pyrénées-Atlantiques, n° F-075-17-P-009, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

